



Politique de lutte contre la corruption

Contrôle de documents

| | |
|-----------------------|--|
| Organisation | Northland Power Inc. |
| Titre | Politique de lutte contre la corruption |
| Auteur | |
| Propriétaire | Conseiller juridique |
| Nom du fichier | NPI_B_LG_002_Politique de lutte contre la corruption |
| Version | |

Objectif

1. Northland Power Inc., par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées (ci-après désignées « **Northland** » ou la « **Société** »), exploite des entreprises au Canada et à l'étranger et poursuit ses activités dans de nombreuses juridictions étrangères à travers le monde. Northland s'engage à respecter pleinement toutes les lois applicables en matière de corruption au sein des juridictions dans lesquelles elle exerce ses activités.
2. La présente Politique vise à s'assurer que les Représentants de Northland, tels que définis ci-dessous, ne proposent ni n'effectuent de versements de pots-de-vin à qui que ce soit, y compris à des fonctionnaires ou à des particuliers, afin d'obtenir ou de préserver les activités commerciales pour Northland ou d'obtenir un avantage concurrentiel pour Northland.
3. Les Représentants de Northland sont tenus de lire, de comprendre, de signer et de respecter la présente Politique à la lettre. Les violations présumées de la présente Politique feront l'objet d'une enquête, et ces violations donneront lieu à des sanctions appropriées, pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi ou à la résiliation de tout contrat avec un Tiers.
4. Toute question ou préoccupation à ce sujet doit être adressée à l'Agent de conformité. Aucune disposition contenue dans la présente Politique ne vise à limiter ou à restreindre l'application du Code de conduite professionnelle et d'éthique de la Société.

Application

5. La présente Politique s'applique à :
 - a. Northland et toutes ses sociétés affiliées;
 - b. Tous les administrateurs, agents et employés (ci-après désigné le « **Personnel** ») de Northland; et
 - c. Tout Tiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, les agents, représentants, consultants et entrepreneurs qui, selon Northland, seront tenus de respecter la présente Politique comme condition pour faire affaire avec la Société (ci-après désignés les « **Tiers** »).

La présente Politique est appelée à compléter et à renforcer toute politique de lutte contre la corruption adoptée par une Société affiliée de Northland et ne prétend pas limiter ou restreindre l'application d'une telle politique.

6. Aux fins de la présente Politique :

- a. Le « **Représentant de Northland** » désigne le Personnel et les Tiers;
- b. Le « **Fonctionnaire** » désigne toute personne qui occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire de quelque nature que ce soit au Canada ou à l'étranger, et comprend un candidat à une fonction publique et tous les employés ou fonctionnaires de celle-ci : (i) un ministère ou un organisme gouvernemental, (ii) une organisation ou une entreprise appartenant au gouvernement ou gérée par le gouvernement, (iii) une organisation internationale publique (par exemple, les Nations unies), ou (iv) un parti politique (ci-après désigné un « **Organisme public** »).
- c. « **L'Agent de conformité** » désigne un agent de la Société, qui est chargé de l'application et de l'administration de la présente Politique. L'Agent de conformité représente l'Avocat général de Northland.

Interdiction de versements de pots-de-vin

7. **Interdictions canadiennes et étrangères** : Les lois canadiennes interdisent le versement de pots-de-vin à des fonctionnaires, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger. Le Code pénal interdit le versement de pots-de-vin à des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et municipaux. La *Loi sur la corruption de fonctionnaires étrangers* interdit le versement de pots-de-vin à des fonctionnaires étrangers et la dissimulation de tels versements dans les livres et registres de la Société. Les conséquences d'une violation des Lois canadiennes de lutte contre la corruption sont graves et comprennent des amendes (pas de plafond pour les entreprises), des peines d'emprisonnement pour les particuliers (pouvant aller jusqu'à 14 ans) et entraînent un embarras à long terme et une atteinte à la réputation de la Société et de tout individu impliqué. Les versements de pots-de-vin sont également interdits par les lois étrangères dans tous les pays où la Société mène ses activités, ce qui entraîne des conséquences tout aussi graves pour la Société et les individus.
8. **Pots-de-vin et corruption** : Les Représentants de Northland ne doivent en aucun cas donner ou proposer de donner un avantage financier ou un bénéfice de quelque nature que ce soit à une personne (y compris à un Fonctionnaire) afin d'influencer un acte ou une décision de cette personne en rapport avec les activités de la Société ou d'obtenir l'aide ou l'influence de cette personne pour tout acte ou décision de son employeur, y compris un Organisme public, que cette personne représente ou pour lequel elle est fonctionnaire.
9. **Solliciter ou recevoir des pots-de-vin** : Il est interdit aux Représentants de Northland de solliciter ou de recevoir un avantage financier ou un bénéfice de quelque nature que ce soit de la part d'une personne (y compris d'un Fonctionnaire) afin d'influencer la Société de quelque façon que ce soit.

10. **Offres de pots-de-vin** : Une simple offre ou promesse de versement de pot-de-vin est également interdite et sera traitée dans le cadre de la présente Politique avec la même sévérité qu'un pot-de-vin réel.
11. **Versements par des Tiers** : Il est également interdit de faire appel aux services d'un Tiers dans le but d'offrir ou de donner un pot-de-vin.
12. **Ignorance délibérée** : Les Représentants de Northland ne doivent pas ignorer délibérément (ou « fermer les yeux sur ») les faits susceptibles de donner lieu à un soupçon de versement irrégulier. L'ignorance délibérée de la corruption est considérée par les lois canadiennes et étrangères comme étant équivalente à la participation à l'infraction de corruption et est passible des mêmes sanctions.

Paiements de facilitation

13. **Paiements de facilitation** : Dans certains pays, il peut être pratique courante pour les Fonctionnaires de bas niveau de réclamer des paiements de valeur nominale afin d'accélérer les actes administratifs de routine tels que la délivrance de permis, visas et autres documents officiels, ou la prestation de services gouvernementaux tels que la protection policière ou les services postaux. Ces types de paiements sont connus sous le nom de « paiements de facilitation ». Les paiements de facilitation sont strictement interdits par la présente Politique.

Obligation de signaler

14. Tous les Représentants de Northland sont tenus de signaler à l'Agent de conformité toute information portée à leur connaissance concernant des paiements irréguliers réels ou présumés effectués, offerts ou promis par quiconque au nom de la Société ou demandés par un Tiers.

Signaux d'alarme

15. Dans certaines circonstances, les Représentants de Northland peuvent avoir connaissance de faits qui ne révèlent pas en eux-mêmes un éventuel paiement irrégulier, mais qui sont néanmoins susceptibles de susciter des inquiétudes ou des soupçons quant à la régularité d'un paiement ou aux actions de toute personne en rapport avec les activités de la Société (encore appelés « **Signaux d'alarme** »). De telles préoccupations ou de tels soupçons doivent être signalés immédiatement à l'Agent de conformité.
16. Il est impossible de décrire de façon exhaustive les circonstances qui pourraient susciter une inquiétude quant à d'éventuels paiements irréguliers. Une liste non exhaustive de Signaux d'alarme est disponible à l'annexe de la présente Politique.

Cadeaux, marques d’Hospitalité et divertissements

17. Les cadeaux et divertissements raisonnables (ci-après désigné « **marques d’Hospitalité** ») constituent une pratique commerciale acceptable lorsqu’ils sont offerts à une personne comme geste de bonne volonté sans que l’on s’attende à ce que le bénéficiaire utilise son influence de façon abusive au profit de Northland. Les Représentants de Northland doivent se conformer au Code de conduite professionnelle et d’éthique de la Société et aux autres politiques applicables lorsqu’ils donnent ou reçoivent des marques d’Hospitalité.
18. Les marques d’Hospitalité accordées aux Fonctionnaires comportent des risques plus importants et ne peuvent être offertes ou fournies que conformément aux lignes directrices ci-après. De tels actes d’Hospitalité doivent :
- a. être raisonnables et habituels selon les circonstances;
 - b. ne pas être motivés par un désir d’influencer de façon inappropriée le fonctionnaire;
 - c. être de bon goût et conformes aux normes de courtoisie professionnelle généralement acceptées;
 - d. être proposés ouvertement et de façon transparente;
 - e. être accomplis de bonne foi et sans attente de réciprocité;
 - f. dans le cas d’offres de cadeaux, être fournis dans le cadre d’un événement ou d’une occasion où un cadeau serait habituel;
 - g. dans le cas d’offres d’Hospitalité et de voyages, être fournis dans le cadre d’un objectif commercial légitime;
 - h. ne pas être fournis avec une régularité ou une fréquence telle qu’ils créent une impression d’irrégularité ou sapent l’objectif de la présente Politique; et
 - i. se conformer au droit local applicable à la juridiction du Fonctionnaire.
19. Les frais d’Hospitalité doivent être consignés par écrit de façon complète et précise, conformément aux procédures de la Société, en indiquant les noms du ou des fonctionnaires ainsi que des autres personnes ayant bénéficié des marques d’Hospitalité.

Contributions politiques

20. Les dons monétaires faits à des hommes politiques et des partis politiques étrangers sont généralement à éviter et ne peuvent être faits qu’avec l’approbation écrite préalable du PDG sur recommandation de l’Agent de conformité.

Diligence raisonnable

21. Le Personnel de Northland conseillera l’Agent de conformité (ou le conseiller juridique régional désigné par l’Agent de conformité) avant de prendre les mesures suivantes et

fera preuve d'une diligence raisonnable appropriée en matière d'intégrité selon les directives de l'Agent de conformité :

- a. Recruter un Tiers qui représentera Northland ou agira en son nom;
- b. Acquérir ou fusionner avec une autre société ou entreprise; ou
- c. Créer une entreprise commune ou un partenariat avec une autre entité.

Administration et application

22. L'Agent de conformité est chargé de l'administration de la présente Politique, y compris de la formation et du suivi périodique de sa mise en œuvre. Les questions relatives à la présente Politique, à son objectif et à son application peuvent et doivent être adressées à l'Agent de conformité.

23. Toutes les requêtes concernant la présente Politique peuvent être adressées à l'Agent de conformité. En cas d'indisponibilité de l'Agent de conformité, toutes les requêtes peuvent être adressées au Conseiller juridique principal de Northland.

Confirmé par le Conseil d'administration le 9 décembre 2020.

Annexe

Signaux d'alarme

Certes, les exemples suivants ne sont pas nécessairement des exemples réels de pots-de-vin ou de corruption, mais il s'agit tout au moins de « Signaux d'alarme » qui devraient donner lieu à une enquête plus approfondie et à une notification à l'Agent de conformité pour obtenir des conseils.

- Un Fonctionnaire vous indiquant la direction d'un intermédiaire précis qui agira au nom de Northland.
- Une demande formulée par un Fonctionnaire contre une somme modique dans le but de « faire avancer les choses » (par exemple, pour obtenir plus rapidement une autorisation/un acte de la part du gouvernement).
- Une demande d'honoraires d'agent ou de consultant exceptionnellement élevés ou supplémentaires (non conformes aux taux du marché ou excessifs/non justifiés pour le travail entrepris).
- Une demande de paiements en espèces ou de paiements à effectuer à un endroit où le bénéficiaire n'est pas domicilié.
- Une contrepartie qui sollicite un paiement à un Tiers (par exemple, des parents et des organismes caritatifs) non mentionné dans le contrat ou l'accord ou impliquant plusieurs personnes et des sociétés, lorsqu'il existe une relation évidente entre les entités.
- La fourniture d'une marque d'Hospitalité d'entreprise exceptionnellement somptueuse ou une demande adressée à Northland afin qu'elle fournisse une telle Hospitalité, même si la demande est présentée comme étant habituelle.
- Refus exprimé par un Tiers de souscrire une clause de lutte contre la corruption au titre d'un accord.
- Les transactions dans lesquelles de l'argent ou des biens sont passés par un consultant ou un représentant dans le but d'obtenir ou d'influencer certaines actions ou approbations gouvernementales.
- Un Représentant de Northland favorise ou promeut un prestataire de services ou un fournisseur particulier lorsqu'il ne présente aucun avantage évident pour Northland ou lorsque d'autres prestataires offrent des services de meilleure qualité.
- La suggestion qu'une certaine forme de récompense serait appropriée en échange de l'action ou de l'inaction passée ou future des entreprises ou du gouvernement.
- Faire des affaires lorsque des paiements ou des cadeaux non officiels ou officieux sont censés faire partie des coutumes et des pratiques commerciales locales.